

**Assemblée des États Parties**

Distr.: générale  
25 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: anglais

---

**Sixième session**

**Groupe de travail spécial sur le crime d'agression**

New York

30 novembre – 14 décembre 2007

**Réunion informelle intersessions du Groupe de travail spécial sur le  
crime d'agression, tenue au Liechtenstein Institute on  
Self-Determination, Woodrow Wilson School,  
Université de Princeton (États-Unis d'Amérique)  
du 11 au 14 juin 2007**

**Note du Secrétariat**

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu du Liechtenstein une communication relative aux résultats d'une réunion intersessions qui a eu lieu à Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 11 au 14 juin 2007. Conformément à la demande formulée dans ladite communication, le rapport sur les résultats de la réunion intersessions est soumis à l'Assemblée.

## **I. Introduction**

1. Comme suite à une recommandation de l'Assemblée des États Parties et à l'invitation du Gouvernement du Liechtenstein, une réunion informelle intersessions du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression s'est tenue au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School de l'Université de Princeton, New Jersey (États-Unis d'Amérique), du 11 au 14 juin 2007. Des invitations à participer à la réunion avaient été adressées à tous les États ainsi qu'à des représentants de la société civile. La réunion a été présidée par l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).<sup>1</sup>

2. Les participants à la réunion informelle intersessions ont exprimé leurs remerciements aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Finlande, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse pour l'appui financier qu'ils avaient fourni en vue de l'organisation de la réunion et ont également remercié le Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli et appuyé financièrement la réunion.

3. La réunion a noté avec regret que les délégations de Cuba et de la République islamique d'Iran s'étaient vu refuser l'autorisation de se rendre à Princeton pour assister à la réunion, en dépit des efforts déployés par le Président de l'Assemblée et par le Président du Groupe de travail spécial.

4. Le présent document ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements représentés par les participants. Son but est de rendre compte des opinions exprimées au sujet de différentes questions liées au crime d'agression et d'exposer les conclusions sur lesquelles ont débouché les débats. Il est entendu que ces questions devront être revues à la lumière de la poursuite des travaux sur le crime d'agression. Il y a lieu d'espérer que le contenu du présent rapport facilitera les débats du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.

### **Point 1**

#### **Le crime d'agression – définition du comportement de l'individu**

5. Les paragraphes 1 et 3 du document présenté par le Président en 2007 ont trait à la question de la définition du comportement de l'individu, c'est-à-dire au « crime » d'agression, par opposition à l'« acte » d'agression d'un État. Il a été rappelé qu'à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée, l'approche dite « différenciée » reflétée dans la variante a) du document du Président avait bénéficié d'un large appui.<sup>2</sup> Cette approche englobe les divers types de participation visés au paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, qui s'appliquent au crime d'agression de la même façon qu'aux autres crimes visés par le Statut.

#### ***Proposition de remaniement de la variante a) – approche « différenciée »***

6. Il a été rappelé que le Président avait, dans l'appendice au rapport présenté à la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial, fait une proposition de remaniement de la variante a) qui avait été accueillie avec un vif intérêt.<sup>3</sup> Cette proposition envisageait également l'insertion à l'article 25 du Statut d'un nouveau paragraphe 3 bis reprenant la clause relative à la nature de crime de dirigeants de l'agression pour toutes les formes de participation visées au paragraphe 3 de l'article 25.

---

<sup>1</sup> L'ordre du jour annoté de la réunion figure à l'annexe I.

<sup>2</sup> ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la cinquième session, New York, 29 janvier-1<sup>er</sup> février 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/35), annexe II, par. 6 à 13.

<sup>3</sup> Voir l'annexe II.

7. Les participants ont largement appuyé cette proposition comme base de solution. Quelques participants ont été d'avis que cette proposition aurait pour effet de fondre les approches « moniste » et « différenciée », mais d'autres ont souligné qu'il n'y avait guère de différence de fond entre les deux approches. Il a été relevé en outre que le texte initial de la variante a) figurant dans le document de 2007 du Président aurait constitué une bonne base pour la poursuite des travaux. Il a également été mentionné une proposition tendant à employer le terme « décider » pour définir le comportement visé et à inclure dans le texte l'omission en tant que forme de commission du crime.

8. En ce qui concerne le verbe employé pour définir le comportement visé, le nouveau texte proposé par le Président reflétait le précédent de Nuremberg. La proposition engloberait par conséquent toutes les formes de comportement et serait circonscrite par l'élément direction. En outre, la proposition reprendrait la structure utilisée dans le cas des autres crimes relevant du Statut, ce qui respecterait le principe selon lequel le libellé des dispositions relatives à l'agression devrait suivre la structure de celles concernant les autres crimes dans tous les cas où cela serait possible.

#### ***Clause relative à la nature de crime de dirigeants de l'agression***

9. Les participants ont procédé à un échange de vues concernant le placement de la clause relative à l'élément de direction au paragraphe 1 de la proposition, qui ne faisait plus partie de la définition du crime, constituant plutôt un élément lié à l'exercice de la compétence. Quelques participants ont souligné qu'il importait de conserver la clause relative à l'élément de direction dans la définition elle-même étant donné qu'elle en faisait partie intégrante.

10. À la suite de cette discussion, le Président a fait distribuer un texte révisé de sa proposition qui incluait la clause relative à l'élément de direction en tant qu'élément de la définition du crime.<sup>4</sup>

11. Des avis différents ont été exprimés au sujet de la proposition tendant à reprendre la clause en question en tant que nouveau paragraphe 3 bis, à l'article 25. Quelques participants ont considéré que cela constituerait une répétition inutile et alourdirait le Statut, mais d'autres ont appuyé cette proposition pour garantir que les responsables du crime puissent en être tenus pour responsables tout en excluant les personnes qui, tout en ayant participé à sa commission, ne répondaient pas au critère de direction. La crainte a été exprimée que l'absence d'une telle clause, à l'article 25, ne conduise à exercer une compétence à l'égard d'auteurs secondaires, ce qui affaiblirait l'élément direction du crime. En outre, la clause qu'il était envisagé de faire figurer au paragraphe 3 bis de l'article 25 serait utile dans le contexte des lois d'application adoptées au plan national et pourrait également avoir un impact sur le droit coutumier. Quelques participants ont suggéré que l'article 25 pouvait également être considéré comme la *seule* disposition où pouvait figurer la clause relative à l'élément de direction, tandis que d'autres ont souligné que celle-ci devait être conservée dans la définition. Plusieurs participants ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de position arrêtée sur cette question, indiquant qu'ils pourraient accepter la solution qui pourrait s'avérer préférable du point de vue technique aussi longtemps que l'élément direction du crime demeurait clair.

12. Il a été dit en outre que le contenu de la clause relative à l'élément de direction méritait d'être étudié de manière plus approfondie et que le précédent de Nuremberg (mises en accusation devant le Tribunal militaire international et procès menés en application de la Loi No. 10 du Conseil de contrôle) se référait à des personnes n'appartenant pas aux milieux

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe II.

gouvernementaux officiels mais en mesure de « diriger ou contrôler » l'action de l'État.<sup>5</sup> Quelques participants ont conseillé de ne pas élargir la clause relative à l'élément de direction étant donné que la responsabilité de personnes autres que les dirigeants immédiats risquait d'être difficile à établir.

### ***Tentative et responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques***

13. Quelques observations ont été formulées au sujet du paragraphe 3 du document de 2007 du Président. Il a été dit que la question de savoir s'il y avait lieu d'exclure l'applicabilité de la tentative individuelle (paragraphe 3 f) de l'article 25 du Statut de Rome) et la responsabilité des chefs militaires (article 28) ne présenterait pas d'importance majeure étant donné que les deux dispositions n'avaient qu'une pertinence passablement théorique dans le contexte du crime d'agression. L'avis a été exprimé par conséquent que le paragraphe 3 du document de 2007 du Président pourrait être supprimé. Quelques participants ont préféré que l'exclusion explicite de la tentative individuelle conformément au paragraphe 3 f) de l'article 25 du Statut soit maintenue, tandis que d'autres ont exprimé l'avis opposé. Une préférence a été manifestée en faveur de l'exclusion explicite de l'applicabilité de l'article 28 (responsabilité des chefs militaires), mais l'avis opposé a également été émis. Il a été suggéré que l'on pourrait revenir ultérieurement sur la question de l'article 28.

### **Point 2**

#### **Conditions de l'exercice de la compétence**

14. Le Président avait préparé au sujet de l'exercice de la compétence un document de travail<sup>6</sup> fondé sur les paragraphes 4 et 5 de son document de 2007.<sup>7</sup> Dans ses remarques liminaires, le Président a expliqué que ledit document de travail visait à améliorer la structure des dispositions et à en éclaircir certains aspects techniques. En outre, le document de travail introduisait le concept du rôle que pourrait éventuellement jouer la Chambre préliminaire ainsi qu'une option pouvant être envisagée en ce qui concerne le « feu vert », idées qui avaient l'une et l'autre été avancées par le passé par certaines délégations. En outre, le document de travail envisageait de séparer les dispositions relatives au crime d'agression à inclure dans le Statut de Rome: l'article 8 bis contiendrait la définition, tandis que l'article 15 bis traiterait de l'exercice de la compétence. Le Président a souligné que le document de travail avait pour but de refléter toutes les positions et options figurant dans son document de 2007. Il a exprimé l'espoir que le document de travail faciliterait la poursuite de la discussion au sujet de l'exercice de la compétence.

#### ***Observations générales concernant le document de travail***

15. Il a été généralement considéré que le document de travail était une contribution précieuse qui faciliterait la discussion et qui ferait avancer l'examen de la question de l'exercice de la compétence. L'avis a été exprimé que le document de travail essayait de préciser comment les dispositions relatives au crime d'agression devraient être incorporées au Statut de Rome et de présenter les éléments qui pourraient être combinés ou supprimés pour trouver une solution acceptable. Quelques participants ont néanmoins exprimé des réserves en ce qui concerne certains aspects du document de travail et ont été d'avis qu'il serait bon de poursuivre l'examen du document de 2007 du Président. Il a été dit en particulier que les positions et options reflétées dans le document de 2007 du Président n'étaient pas exprimées

---

<sup>5</sup> Il a été relevé que les tribunaux militaires américains de Nuremberg avaient examiné cette question dans les affaires *Krupp, I.G. Farben, Ministères* et *Haut Commandement*, comme l'avait fait le tribunal français dans l'affaire *Roehling*. Il avait été soumis une proposition à ce sujet en 2002 dans le contexte de la discussion des éléments du crime d'agression (voir le document PCNICC/2002/WGCA/DP.2, cinquième projet d'élément du crime d'agression).

<sup>6</sup> Voir l'annexe III, qui contient une proposition relative à un nouvel article 15 bis.

<sup>7</sup> ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

avec toute la clarté voulue. Il a été relevé en outre qu'aucun accord n'était intervenu en ce qui concerne le rôle que la Chambre préliminaire pourrait jouer dans la procédure relative à l'exercice de la compétence, et il a été formulé une objection concernant l'insertion éventuelle au paragraphe 3 b) de dispositions prévoyant une formule de « feu vert ». Le Président a fait savoir qu'il ferait porter particulièrement son attention sur ces aspects dans la nouvelle version du document de travail.

16. Lorsqu'il a ouvert la discussion, le Président a invité les participants à exprimer leurs vues, notamment au sujet de la structure du document de travail, des éclaircissements techniques que le Président avait essayé d'apporter, du rôle de la Chambre préliminaire ainsi que du paragraphe 3 b). Beaucoup de participants ont saisi cette occasion de réitérer leurs positions générales sur la question de l'exercice de la compétence et en particulier du rôle du Conseil de sécurité. Ces positions et le raisonnement qui les sous-tend sont exposés en détail dans les rapports des précédentes réunions formelles et informelles du Groupe de travail spécial.

#### ***Dispositions distinctes concernant la définition et l'exercice de la compétence***

17. D'une manière générale, l'idée consistant à séparer la définition du crime d'agression et les dispositions relatives à l'exercice de la compétence a été appuyée. Ainsi, les participants se sont dits généralement favorables à l'introduction d'un nouvel article 15 bis. L'avis a été exprimé qu'il s'agissait là d'un bon moyen de séparer la définition du crime d'agression des questions liées à la compétence. Il a été suggéré que les dispositions touchant le rôle d'organes extérieurs à la Cour pourraient être placées après l'article 13 et que les paragraphes 4 et 5 pourraient être incorporés aux articles existants.

#### ***Mécanismes de déclenchement (paragraphe 1)***

18. Les participants ont généralement appuyé le paragraphe 1, qui précisait qu'une enquête sur le crime d'agression pouvait être déclenchée par l'un quelconque des trois mécanismes visés à l'article 13 du Statut. Cependant, l'on a également fait observer que l'article 13 du Statut ne pouvait pas s'appliquer pleinement au crime d'agression en raison de la nature spéciale de celui-ci. Il a été suggéré en outre que dans le cas où la Cour était saisie d'une situation par l'État intéressé lui-même ou dans le cas où une situation lui était renvoyée par le Conseil de sécurité, la procédure suggérée à l'article 15 bis pourrait ne pas être nécessaire.

#### ***Rôle de la Chambre préliminaire***

19. Selon les paragraphes 2 et 3 du document de travail du Président, la Chambre préliminaire pourrait avoir un rôle à jouer en ce qui concerne les enquêtes sur le crime d'agression. Quelques participants ont considéré que confier un tel rôle à la Chambre préliminaire serait effectivement un moyen de contrebalancer les pouvoirs du Procureur. L'on a fait observer dans ce contexte qu'un problème semblable s'était posé lors des discussions qui avaient précédé la Conférence de Rome ainsi que lors des débats qui avaient eu lieu lors de la Conférence elle-même sur la possibilité de reconnaître au Procureur une compétence *proprio motu*. Le rôle dévolu à la Chambre préliminaire était un compromis entre les différentes positions exposées à l'époque et le document de travail suggérait que le même filtre devrait s'appliquer à l'exercice de la compétence en ce qui concerne le crime d'agression.

20. D'autres participants ont douté qu'il fût nécessaire d'impliquer la Chambre préliminaire aux premiers stades de l'enquête, faisant valoir que cela accroîtrait le risque d'affrontement entre la Cour et le Conseil de sécurité. Le dialogue avec le Conseil de sécurité devrait plutôt être mené par l'entremise du Procureur, comme cela était actuellement le cas

des enquêtes ouvertes à la suite du renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité. D'autres participants ont cependant exprimé l'avis que le fait de confier un rôle à la Chambre préliminaire n'écarterait aucunement la possibilité d'un dialogue entre le Conseil de sécurité et le Procureur au cours d'une enquête.

21. L'on a fait observer que la nature exacte du rôle à confier à la Chambre préliminaire dépendait dans une large mesure de la suite des discussions touchant le paragraphe 5 du document de travail.

22. Il a été relevé que, dans le cas des procédures ouvertes *proprio motu*, la demande d'autorisation de l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression pourrait soit être combinée à la demande présentée en application du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut, soit être soumise séparément à un stade ultérieur.

23. Il a été suggéré de remplacer les mots « poursuivre l'affaire », au paragraphe 2 du document de travail du Président, par les mots « ouvrir une enquête », expression utilisée au paragraphe 1 de l'article 15 du Statut.

### ***Options de procédure prévues au paragraphe 3***

24. Le paragraphe 3 du document de travail, et en particulier ses différents alinéas, contiennent des éléments censés refléter les options de procédure existantes (telles qu'elles sont visées au paragraphe 5 du document de 2007 du Président), en particulier dans le contexte du maintien ou de la suppression du paragraphe 5 du document de travail. Quelques participants ont considéré qu'il serait préférable de maintenir dans ce paragraphe autant d'options que possible dans la mesure où cela accroîtrait le nombre d'affaires qui pourraient être portées devant la Cour, en particulier si le paragraphe 5 était lui-même conservé. Toutefois, l'avis a aussi été exprimé que les options qui ne jouiraient pas d'un solide appui devraient être éliminées et que l'objectif visé, à ce stade des travaux sur la question, devraient être de rétrécir la gamme d'options.

### ***Constat par le Conseil de sécurité (paragraphe 3 a))***

25. Quelques participants ont appuyé le maintien de cet alinéa et la suppression de tous les autres, conformément à leur position touchant la compétence exclusive du Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la lumière du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. L'on a fait valoir en outre que cet alinéa permettrait à la Cour de ne pas être accusée de parti pris politique. D'autres participants se sont dits disposés à admettre que le Conseil devrait tout d'abord se voir accorder la possibilité de procéder à un tel constat, bien que l'absence de constat dans un délai déterminé ne doive pas empêcher la Cour de poursuivre l'affaire. Il a été rappelé dans ce contexte que le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ne lierait pas la Cour mais constituerait plutôt une condition préalable de procédure. D'autres participants se sont dits opposés à l'alinéa et ont fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut n'exigeait pas de constat préalable de la part du Conseil de sécurité et que la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité était régie dans d'autres parties du Statut. En outre, il n'était nullement nécessaire de vouloir mettre spécifiquement la Cour à l'abri d'accusation de parti pris politique dans le cas du crime d'agression étant donné que tous les crimes prévus par le Statut comportaient également un élément politique.

26. Quelques participants ont considéré que le membre de phrase « l'État visé à l'article 8 bis » était une amélioration car il précisait que l'État en question était l'État qui avait commis un acte d'agression. Une préférence pour le texte figurant dans le document de 2007 du Président a également été manifestée.

**« Feu vert » du Conseil de sécurité (paragraphe 3 b))**

27. Le Président a expliqué que le libellé du paragraphe 3 b) reflétait une suggestion tendant à ce qu'il soit envisagé la possibilité pour la Cour de poursuivre l'affaire si le Conseil de sécurité donnait son consentement à une telle enquête sans toutefois constater spécifiquement qu'un acte d'agression avait été commis. Cette option était suggérée pour étudier la possibilité de trouver un moyen terme entre ceux qui préconisaient une compétence exclusive pour le Conseil de sécurité et ceux qui, pour leur part, souhaitaient ménager d'autres scénarios selon lesquels la Cour pourrait poursuivre l'affaire.

28. Dans l'ensemble, le texte suggéré n'a joui que d'un appui limité. L'on a fait valoir que son libellé n'était pas clair car il ne précisait pas ce qu'il adviendrait si le Conseil de sécurité avait une objection à formuler. En outre, il a été considéré que la relation entre cette option et l'article 16 n'était pas claire. Il a également été lancé une mise en garde, à savoir que le paragraphe 3 b) pouvait sous-entendre que la Cour pouvait poursuivre l'affaire si le Conseil n'avait pas d'objection à formuler, ce qui obligerait le Conseil à formuler effectivement une objection. D'autres participants ont été d'avis que le paragraphe 3 b) n'affectait pas l'article 16 ni son application en vertu du Statut. Il a été relevé que le rôle devant être reconnu au Conseil de sécurité était un choix politique, mais il a été souligné simultanément que l'alinéa en question élargirait les pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne le crime d'agression et compromettrait l'indépendance de la Cour comme c'était le cas du paragraphe 3 a). Des doutes ont été exprimés aussi touchant le fondement juridique d'une disposition reconnaissant au Conseil de sécurité le droit de donner le « feu vert » à une enquête concernant un crime d'agression.

29. Quelques participants ont accueilli la proposition avec intérêt. Il a été soutenu que la proposition permettrait au Conseil de sécurité d'agir rapidement en lui offrant une option supplémentaire n'allant pas jusqu'au constat de l'existence d'un crime d'agression. L'on a fait valoir que ce « feu vert » du Conseil de sécurité devrait découler d'une décision expresse du Conseil de sécurité plutôt que d'une décision implicite.

30. Dans le contexte des alinéas a) et b) du paragraphe 3, les participants ont discuté d'un autre libellé initialement suggéré dans le cadre d'une proposition présentée lors de la Conférence de Turin sur la justice pénale internationale.<sup>8</sup> Le Président a donc invité les participants à exprimer leurs vues au sujet d'une adjonction éventuelle au paragraphe 3 a) ou, à défaut, de l'inclusion éventuelle d'un nouveau paragraphe 3 a) bis ainsi conçu: « si le Conseil de sécurité a déterminé l'existence d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force armée par un État contre un autre État ». Ce nouveau texte n'a suscité qu'un appui très limité. L'on a fait valoir que, selon une telle approche, une décision du Conseil de sécurité pourrait être interprétée comme un constat de facto de l'existence d'un acte d'agression, quelle que soit l'intention du Conseil. Elle pourrait par conséquent avoir un impact négatif sur le processus de prise de décisions au sein du Conseil, qui serait peut-être amené à modifier l'emploi qu'il faisait de certaines expressions. Il a été soutenu que cette option créerait également une relation de subordination entre la Cour et le Conseil.

**Constat par l'Assemblée générale ou par la Cour internationale de Justice (paragraphe 3 c))**

31. Le paragraphe 3 c) reflète une tentative du Président de rationaliser et de fondre les options 3 et 4 de son document de 2007. Des réserves ont été exprimées au sujet de la

---

<sup>8</sup> La Conférence sur la justice pénale internationale, organisée par les autorités italiennes, a eu lieu à Turin du 14 au 18 mai 2007 (<http://www.torinoconference.com>).

dévolution d'un rôle à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice. Quelques participants ont réitéré leur opinion touchant l'exclusivité de la compétence du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. D'autres ont réaffirmé leur opposition à tout type de relation de subordination qui affecterait l'indépendance de la Cour. La question a également été posée de savoir si la Cour internationale de Justice pourrait procéder à un tel constat dans un avis consultatif étant donné que, par sa nature même, un tel constat portait sur un différend entre États, à propos duquel la Cour internationale de Justice ne pouvait statuer qu'avec l'assentiment des États intéressés. D'autres délégations ont considéré qu'il serait opportun de conserver l'option visée au paragraphe 3 c), qui pouvait contribuer à rapprocher les divers points de vue. Il a été dit qu'il faudrait maintenir les références aux articles 12, 14 et 24 figurant dans l'option 3 du paragraphe 5 du document de 2007 du Président.

#### ***Notification (paragraphe 4)***

32. S'agissant du paragraphe 4, quelques participants ont réitéré l'avis que le rôle envisagé pour la Chambre préliminaire devrait plutôt être confié au Procureur, tandis que d'autres ont considéré que le rôle qu'il était ainsi envisagé de confier à la Chambre préliminaire n'était pas dépourvu d'intérêt. Il a également été mentionné une autre solution possible, qui consisterait à confier un rôle au Président de la Cour. La question a été posée de savoir à quelle étape de la procédure la notification devrait intervenir. La date d'établissement des mandats d'arrestation ou la date de confirmation des chefs d'accusation ont été mentionnées comme solution possible, ce qui donnerait à la Cour plus de temps consolider le dossier.

33. L'on s'est interrogé en outre sur les raisons pour lesquelles une notification devrait être adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'on a fait observer à ce propos que le rôle du Secrétaire général se bornerait à notifier et à transmettre les informations reçues à l'organe compétent et qu'un tel rôle était déjà envisagé à l'article 17 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Options en cas d'absence de constat préalable par un organe de l'Organisation des Nations Unies (paragraphe 5)***

34. Comme cela avait été le cas lors des discussions passées et reflétant en cela les positions exprimées au sujet du paragraphe 3 a), les vues ont divergé sur le point de savoir si la Cour pourrait poursuivre une enquête en l'absence de constat préalable de la commission d'un acte d'agression. Il a été relevé que le délai envisagé devrait être bref et qu'une fois qu'il aurait expiré, il ne devrait pas y avoir d'autres possibilités de constat préalable. Des craintes ont été exprimées quant à l'impact qu'un retard dans la procédure pourrait avoir sur l'enquête et sur les victimes. L'on a fait observer aussi, toutefois, que la possibilité de notification visée au paragraphe 4 supposait inévitablement l'établissement d'un délai touchant les mesures à adopter à la suite de la notification et que la procédure envisagée au paragraphe 5 était plus simple que les dispositions correspondantes du document de 2007 du Président.

#### ***Enquêtes sur d'autres crimes (paragraphe 6)***

35. Ce paragraphe a été généralement appuyé, en particulier parce qu'il permettrait au Procureur de faire enquête sur d'autres crimes en l'absence de constat en vertu du paragraphe 3. Quelques délégations ont considéré que le paragraphe 6 du document de travail n'était pas nécessaire. Cependant, aucune objection n'a été formulée quant à son maintien.

**Point 3****L'acte d'agression – définition du comportement de l'État**

36. Le Président a présenté un document de travail contenant une version révisée du paragraphe 2 de son document de 2007.<sup>9</sup> Il a expliqué que ce document avait pour objet d'illustrer ce à quoi ressemblerait une disposition reprenant les éléments pertinents de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, tout en conservant les crochets entourant les mots « articles 1 et 3 », au paragraphe 2 du document de 2007 du Président. Lorsque ce document de travail a été examiné, les participants ont également formulé des observations touchant d'autres questions liées à la définition de l'acte d'agression commis par un État à la lumière des paragraphes 1 et 2 du document de 2007 du Président.

37. L'approche proposée par le Président dans le document de travail, selon laquelle la définition de l'acte de l'État serait fondée sur l'expression « acte d'agression » plutôt que sur l'expression « attaque armée » figurant au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, a été largement appuyée. D'autres participants ont rappelé leur préférence pour l'expression « attaque armée » (reflétant l'approche générique), mais certains ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de position arrêtée sur ce point, à condition qu'il soit fixé un seuil élevé. Il a également été manifesté une préférence pour l'approche générique, combinée à l'emploi de l'expression « acte d'agression ».

***Références à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale***

38. La discussion a porté principalement sur les deux références à la résolution 3314 (XXIX) figurant au paragraphe 2 du document de travail. Si l'idée consistant à définir l'expression « acte d'agression » sur la base de la résolution 3314 (XXIX) et à incorporer au Statut les dispositions pertinentes de ladite résolution a été largement appuyée, des vues divergentes ont été exprimées quant aux modalités selon lesquelles il conviendrait de faire référence à la résolution, pour autant qu'il faille s'y référer. Quelques participants ont considéré qu'il ne conviendrait pas d'incorporer au Statut une liste d'actes reproduisant les dispositions de la résolution et qu'il serait préférable plutôt d'y faire simplement référence.

39. Quelques participants ont été d'avis que toute disposition relative à l'acte d'agression commis par un État devait faire référence à l'intégralité de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, soulignant que cette résolution constituait un tout et que toutes ses dispositions étaient liées, comme en témoignait son article 8. En outre, une référence à la résolution dans son ensemble mettrait en relief le caractère non exhaustif de la liste d'actes. L'on a fait observer qu'en se référant seulement aux articles 1 et 3, on laisserait de côté d'autres éléments importants de la résolution, dont les articles 2, 4, 6 et 7. Il a été suggéré aussi qu'il faudrait peut-être tenir compte des déclarations interprétatives formulées lors de l'adoption de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée.

40. D'autres participants ont dit qu'ils pouvaient accepter des références générales à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée comme moyen de faciliter l'interprétation de la définition à l'avenir. Il a été rappelé qu'une approche semblable avait été retenue pour les crimes de guerre, domaine dans lequel l'interprétation des dispositions du Statut devait correspondre aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels. L'on a cependant appelé l'attention, à ce propos, sur une différence de nature entre une résolution adoptée par l'Assemblée générale et un traité ayant un effet contraignant.

41. D'autres participants ont dit préférer ne conserver qu'une référence aux articles 1 et 3 de la résolution 3314 (XXIX) afin d'éviter de donner l'impression qu'à l'avenir, le constat de

---

<sup>9</sup> Voir l'annexe IV.

l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité en vertu de l'article 4 de la résolution, qui pourrait aller au-delà des actes énumérés à l'article 3, pourrait lier la Cour. Il a été suggéré en outre que les articles 2 et 7 de la résolution devaient être mentionnés dans le texte. S'agissant de la suggestion tendant à ce qu'il soit fait référence à l'article 2, l'avis a été exprimé qu'une telle référence ne serait pas conforme au paragraphe 1 i) de l'article 67 du Statut étant donné qu'elle constituerait une inversion de facto de la charge de la preuve, ce qui la rendait inacceptable.

42. D'autres participants encore ont préféré que le texte ne contienne aucune référence à la résolution 3314 (XXIX). En outre, une telle référence a été considérée comme n'étant pas nécessaire étant donné que le document de travail avait incorporé directement au Statut les dispositions pertinentes de ladite résolution.

43. Il a été relevé que, sous sa forme actuelle, le document de travail du Président contenait deux références à la résolution 3314 (XXIX) et qu'il pourrait être possible de concilier les divergences de vues sur ce point en n'en conservant qu'une. Il a été suggéré qu'en pareil cas, la première des deux références pourrait être supprimée.

#### ***Le « chapeau » de la définition de l'agression***

44. Il a été suggéré que la référence à la résolution 3314 (XXIX) figurant dans la première phrase du paragraphe 2 du document de travail (comme envisagé [« aux articles 1 et 3 de ] la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 ») devrait être supprimée et remplacée par le membre de phrase « par la Charte des Nations Unies et les autres dispositions pertinentes du droit international ». Dans l'ensemble, cette proposition n'a suscité qu'un appui limité et a été jugée comme n'étant pas nécessaire dans la mesure où elle se référait à la Charte et étant de nature à entraîner des confusions dans la mesure où elle se référait à d'autres règles qui n'étaient pas spécifiées. Il a été relevé en outre que le libellé de la proposition soulevait un problème, en particulier du fait de la juxtaposition de deux références apparemment contradictoires à la Charte des Nations Unies (« incompatible avec » et « en conformité avec »). D'autres participants ont jugé que cette référence n'était pas nécessaire, mais pour des raisons de fond, étant donné que l'effet visé était déjà obtenu par le biais du paragraphe 1 b) de l'article 21 du Statut. Quelques participants ont relevé également que, sous sa forme actuelle, la première phrase du paragraphe 2 était identique à l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et que l'adjonction suggérée équivalait par conséquent à réécrire ladite résolution, ce à quoi ils étaient opposés. Quelques participants se sont néanmoins dits intéressés par la proposition, en particulier si elle permettait de supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Il a été dit en particulier que la référence à la Charte des Nations Unies engloberait les articles de la résolution 3314 (XXIX) qui n'étaient pas incorporés au Statut. Il a été proposé d'insérer plutôt au début de la phrase la référence suggérée à la Charte des Nations Unies (après les mots « aux fins du paragraphe 1 »). Cette référence a également été considérée comme un lien important avec la Charte des Nations Unies, qui serait utile étant donné que le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, contenant une référence à la Charte, serait supprimé une fois que les dispositions relatives à l'agression auraient été adoptées.

45. Il a été suggéré d'ajouter le mot « illicite » après le mot « emploi », dans la première phrase du paragraphe 2 du document de travail. Il a également été suggéré de supprimer le mot « armée » de cette phrase et d'ajouter une disposition précisant que l'emploi de la force devait constituer un crime grave intéressant la communauté internationale tout entière. Quelques participants se sont dits opposés à ces deux suggestions, préférant que l'article 1 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée soit cité tel quel.

### *Liste des actes constituant un acte d'agression*

46. Les participants ont appuyé la liste d'actes, tirée de l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée, figurant dans le document de travail. Il a été dit que cette liste représentait l'état actuel du droit international coutumier, mais certains ont exprimé l'avis que cela n'était vrai que pour l'alinéa g). L'on a ajouté que la plupart des actes figurant sur la liste étaient reflétés dans la pratique du Conseil de sécurité, tandis que dans le cas de certains actes, la pratique du Conseil était inexistante.

47. Les vues ont divergé sur le point de savoir si la liste figurant dans le document de travail était exhaustive (« fermée ») ou non exhaustive (« ouverte »), mais quelques représentants ont été d'avis qu'elle se situait à mi-chemin (« semi-fermée » ou « semi-ouverte ») et que le membre de phrase « L'un quelconque des actes ci-après », en particulier, entourait la liste de quelque ambiguïté. Certains participants ont considéré que cette ambiguïté constituait un élément positif, tandis que d'autres ont été d'un avis différent.

48. La relation entre le chapeau et la liste d'actes figurant dans le document de travail a aussi été interprétée de façons diverses. Il a été relevé que le chapeau et la liste d'actes devraient être appliqués ensemble pour pouvoir qualifier un acte d'agression. Néanmoins, l'avis a également été exprimé que le chapeau contenait la définition de l'acte d'agression, tandis que la liste se bornait à donner des exemples de caractère purement indicatif. Selon cette interprétation, il était clair aussi que le chapeau ouvrait la possibilité de considérer des actes autres que ceux qui étaient énumérés comme des actes d'agression, quel que soit le libellé de la liste.

49. Des avis différents ont été exprimés aussi sur le point de savoir si la liste *devrait* ou non être exhaustive.

50. Les participants qui étaient partisans d'une liste exhaustive ont souligné l'importance du principe de légalité, tel que reflété en particulier à l'article 22 du Statut (*nullum crimen sine lege*). L'avis a été exprimé que l'ambiguïté quant à la nature de la liste constituait en soi un problème au regard du principe de légalité. Il a été suggéré que la liste pourrait être close en supprimant la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée étant donné que celle-ci stipulait clairement que la liste n'était pas exhaustive. En outre, toute ambiguïté quant au caractère exhaustif ou non de la liste serait aggravée si une référence à la résolution 3314 (XXIX) devrait ouvrir la porte à des actes considérés comme une agression en application de l'article 4 de ladite résolution, ce qui constituerait une violation manifeste du principe *nullum crimen sine lege*. Il a été suggéré de stipuler expressément que les décisions visées à l'article 4 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée n'avaient pas d'effet rétroactif. Il a été dit en outre que l'évolution future du droit international en matière d'agression pourrait être reflétée dans le Statut sous forme d'amendements. Dans ce contexte, l'on a rappelé l'approche adoptée à propos du paragraphe 2 b) ii) de l'article 8 du Statut. L'avis a été exprimé que de tels amendements ne vaudraient que pour l'avenir et ne constitueraient donc pas une base de compétence à l'égard de l'incident pouvant avoir donné lieu aux amendements.

51. Les partisans d'une liste ouverte ou semi-ouverte ont fait valoir qu'il fallait laisser place à l'évolution future du droit international et faire en sorte que les auteurs des actes visés ne jouissent pas de l'impunité. Il a été suggéré d'indiquer plus clairement qu'il s'agissait d'une liste non exhaustive en remplaçant le début de la première phrase par une expression comme « de tels emplois de la force armée comprennent ». Il a été rappelé que l'agression était le crime ultime au regard du droit international et qu'il importait de faire en sorte que ses auteurs soient traduits en justice. Il a été dit en outre que la définition devrait englober les acteurs non étatiques dont le comportement n'était pas imputable à un État. En réponse aux craintes exprimées à propos du principe de légalité, il a été fait référence aux dispositions existantes

du Statut garantissant les droits de l'accusé lors de procédures futures, en particulier l'article 22 (*nullum crime sine lege*), l'article 32 (erreur sur des points de fait ou de droit) et l'article 5 (référence aux « crimes les plus graves »).

52. Il a aussi été fait référence au paragraphe 1 k) de l'article 7 du Statut, qui contenait une disposition ouverte ou semi-ouverte. D'autres participants ont néanmoins considéré que le paragraphe 1 k) de l'article 7, lu dans son intégralité, avait un caractère passablement fermé, faisant observer que l'article contenait une réserve importante et ne pouvait donc pas être considéré comme une analogie.

53. Il a été suggéré d'ajouter à la fin de la liste un paragraphe qui pourrait se lire comme suit: « D'autres emplois de la force armée de même nature et de même gravité peuvent également constituer des actes d'agression ». L'avis a été exprimé qu'une telle approche risquerait davantage de soulever des problèmes supplémentaires que d'offrir une solution car il serait extrêmement difficile de trouver un libellé convenu. Cette formulation a généralement été considérée comme trop vague, en particulier pour ce qui est du membre de phrase « de même nature et de même gravité ». Quelques représentants ont considéré, d'une manière générale, qu'il serait intéressant d'étudier cette formule plus avant, mais d'autres s'y sont dits opposés pour des raisons de légalité

#### ***Autonomie de la Cour et du Conseil de sécurité en matière de constat de l'existence d'un acte d'agression***

54. Lorsque la définition de l'acte d'agression et en particulier la référence aux dispositions de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée et l'incorporation au texte desdites dispositions ont été discutées, la question a été posée de savoir si la définition de l'acte d'agression commis par un État qui serait incluse dans le Statut de Rome devrait être suivie par le Conseil de sécurité. Les participants ont relevé à ce propos que le Conseil de sécurité ne serait pas lié par les dispositions du Statut de Rome. De plus, l'avis a été exprimé que le Conseil de sécurité n'était pas lié non plus dans son constat par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée étant donné que ladite résolution confiait expressément au Conseil le soin de déterminer que d'autres actes pourraient constituer une agression au regard de la Charte et que la résolution 3314 (XXIX) avait simplement pour but de donner au Conseil des indications sur ce point. Il a été souligné et généralement convenu que la Cour, à son tour, ne serait pas liée par le constat de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil de sécurité ou par tout autre organe extérieur à la Cour. La Cour et le Conseil de sécurité étaient par conséquent investis de rôles autonomes et complémentaires, et que ce n'était que s'il existait des règles essentiellement compatibles en ce qui concerne le constat de l'existence d'un acte d'agression que les deux institutions pouvaient au mieux s'en acquitter.

#### ***Qualification de l'acte d'agression (seuil)***

55. Les participants ont commenté le texte figurant à l'intérieur des deux séries de crochets, au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, qualifiant la nature et l'objet ou le résultat de l'acte d'agression. Ils ont rappelé que la clause-seuil figurant à l'intérieur de la première série de crochets qualifiant l'acte d'agression (« qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ») avait été largement appuyée et ont suggéré qu'un accord était presque intervenu sur ce membre de phrase à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties, en janvier 2007.

56. Il a été suggéré que la clause-seuil pourrait être modifiée de manière qu'elle se lise comme suit: « lorsque l'acte d'agression commis a présenté une gravité et une ampleur particulières », ce qui éviterait de donner l'impression que certains actes d'agression

pourraient ne pas constituer une violation de la Charte et mettrait en relief la différence entre la définition du crime et la question de savoir quels étaient les cas dans lesquels la Cour devrait avoir compétence. À la suite d'un échange de vues concernant l'endroit auquel un tel paragraphe devrait être inséré, il a été suggéré de l'incorporer au texte comme remplacement de la clause-seuil figurant à l'intérieur de la première série de crochets. Quelques participants ont considéré que cette idée devrait être examinée plus avant. D'autres se sont dits opposés à son inclusion dans le texte étant donné le large appui dont avait bénéficié la première série de crochets figurant au paragraphe 1 du document de 2007 du Président, soulignant que la clause-seuil était un élément lié à la définition du crime plutôt qu'à la compétence. Les participants en question ont également considéré que cette proposition n'était pas claire pour ce qui était de l'interprétation à donner aux expressions comme « gravité » ou « ampleur ». Il a été dit en outre qu'aucune clause-seuil n'était nécessaire étant donné que l'agression était considérée comme le crime ultime et que d'autres éléments du Statut de Rome limitaient déjà la compétence de la Cour exclusivement aux crimes les plus graves.

57. Beaucoup de participants ont demandé que la deuxième série de crochets qualifiant l'acte d'agression (« tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État » soit supprimée. Quelques représentants, toutefois, se sont dits opposés à la suppression de ce membre de phrase. Il a été suggéré que le document de travail relatif à l'acte d'agression commis par un État pourrait contribuer à régler cette question étant donné qu'il aurait pour effet d'incorporer directement au Statut des éléments de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée dont certains étaient de nature très semblable à ceux qui figuraient dans lesdits membres de phrase. L'inclusion de ces éléments se trouverait donc assurée même si la deuxième série de crochets n'était pas conservée.

#### **Point 4**

##### **Autres questions de fond**

58. Le Groupe de travail spécial n'a discuté d'aucune question spécifique au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président a invité les participants à réfléchir, en vue de discussions futures, à la question de savoir si les éléments du crime ne devraient être examinés qu'après la conférence de révision étant donné que les dispositions relatives à l'agression pourraient encore se trouver dans une situation incertaine immédiatement avant la conférence. L'on a fait observer à ce propos que la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome stipulait en fait expressément que les éléments du crime d'agression devaient être soumis à la conférence de révision, et que c'était dans ce contexte que la question devait être envisagée.

#### **Point 5**

##### **Travaux futurs du Groupe de travail spécial**

59. Le Président, présentant ce point de l'ordre du jour, a rappelé que, selon le calendrier convenu, le Groupe de travail spécial tiendrait au moins trois jours pleins de réunions lors de la sixième session de l'Assemblée, en novembre/décembre 2007, et au moins quatre jours pleins de réunions lors d'une reprise de la session qui aurait sans doute lieu en juin 2008. Le Président a rappelé en outre que l'Assemblée avait décidé à une occasion antérieure que le Groupe de travail spécial devrait achever ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision, mais pas qu'il devrait le faire en juin 2008. Le Président a rappelé en outre que cette décision avait été adoptée étant généralement entendu que la conférence de révision aurait lieu en juillet 2009 et qu'il n'était prévu aucune réunion intersessions à Princeton. La date à laquelle se tiendrait la conférence de révision présentait par conséquent une importance capitale pour le Groupe de travail spécial.

60. L'Ambassadeur Rolf Fife (Norvège), Coordonnateur de l'Assemblée des États Parties pour la conférence de révision, a fait savoir que le facilitateur de la conférence de révision, M. Sivu Maqungo (Afrique du Sud), avait beaucoup travaillé sur le Règlement intérieur de la conférence de révision ainsi que sur les aspects budgétaires de la conférence dans le cadre du Groupe de travail de New York du Bureau. Le Coordonnateur s'employait à rassembler les vues sur des questions comme la portée et la durée de la conférence et tiendrait des réunions informelles à ce sujet à New York le 15 juin 2007 et à La Haye en juillet. L'on discuterait à cette occasion des conditions qui devraient être remplies pour que la conférence de révision soit couronnée de succès. Aucune décision concernant sa date n'avait été prise.

61. S'agissant de la question de la date de la conférence, le Coordonnateur a fait observer que les dispositions pertinentes du Statut de Rome étaient difficilement conciliables en ce sens que le paragraphe 1 de son article 121 prévoyait que la conférence de révision devait se tenir sept ans après l'entrée en vigueur du Statut, tandis que le paragraphe 1 de l'article 123 de celui-ci prévoyait la possibilité pour les États Parties de proposer des amendements au Statut sept ans après son entrée en vigueur. Il était donc possible d'interpréter le terme « convoquer », au paragraphe 1 de l'article 123, comme signifiant l'envoi d'invitations à la conférence de révision, qui avait lieu peu après. Quant à la programmation de la conférence de révision, le Coordonnateur a fait observer qu'il devrait tenir compte des autres réunions prévues au plan des conférences des organisations internationales, en particulier de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a insisté également sur le fait qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 123, la conférence de révision n'était pas nécessairement la seule conférence de révision du Statut de Rome et qu'une participation universelle à la conférence et l'efficacité de celle-ci étaient des aspects importants à prendre en considération dans le contexte de la convocation de cette réunion.

62. L'Ambassadeur Mirjam Blaak (Ouganda) a transmis l'offre de son gouvernement d'accueillir la conférence de révision à Kampala (Ouganda) à la fin de 2009 ou au début de 2010. Elle a souligné que la tenue de la conférence dans un pays dont la situation était examinée par la Cour et qui était proche des victimes, principales parties prenantes, rehausserait la visibilité de la Cour dans la région où elle avait déjà eu un impact extrêmement positif. Les participants ont accueilli favorablement l'offre du Gouvernement ougandais et sont convenus de l'étudier en détail. L'avis a été exprimé que le fait que l'Ouganda était un pays dont la situation était examinée par la Cour devrait être pris en considération lors de l'examen de la question.

63. Lors de la discussion qui a suivi, il a été convenu que les dispositions pertinentes du Statut de Rome étaient quelque peu contradictoires. Néanmoins, le sentiment général a été que, selon l'interprétation la plus convaincante des dispositions en question, et compte tenu des autres manifestations prévues par le plan des conférences internationales, conduirait à convoquer la conférence de révision au début de 2010, après la session de l'Assemblée des États Parties, à la fin de 2009. L'avis a été exprimé également que l'intention des rédacteurs de l'article 123 avait probablement été que la conférence de révision ait lieu en 2009, pas au début de 2010.

64. S'agissant de la session de l'Assemblée des États Parties qui devait se tenir à la fin de 2009, il a été dit qu'il se pouvait que l'Assemblée, lors de cette session, examine les propositions d'amendements présentées conformément au paragraphe 1 de l'article 121 du Statut et joue également le rôle d'organe préparatoire de la conférence de révision.

65. D'une manière générale, les participants ont considéré qu'il importait que l'Assemblée des États Parties décide à sa sixième session, qui commencerait le 30 novembre 2007, de la date et du lieu de la conférence de révision, et il a été considéré que des discussions plus approfondies étaient nécessaires à cette fin. Pour ce qui était des travaux du Groupe de travail

spécial, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il n'était pas souhaitable que le travail concernant le crime d'agression se trouve totalement suspendu entre juin 2008 et une éventuelle conférence de révision, en 2010. Il pourrait donc être nécessaire que l'Assemblée des États Parties ménage plus de temps pour que le groupe de travail puisse se réunir avant la conférence de révision. Les participants ont également douté qu'il ait été judicieux de décider, comme cela avait été fait, que le Groupe de travail spécial devrait achever ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision.

## Annexe I

### Ordre du jour annoté

La réunion a pour but de poursuivre la discussion qui a eu lieu lors des précédentes réunions intersessions ainsi qu'à l'occasion de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties, en janvier 2007. Il y a lieu d'espérer qu'une fois de plus, les participants, animés par l'« esprit de Princeton », mèneront un débat animé et constructif sur la base du document présenté par le Président à la réunion de janvier 2007.<sup>1</sup> Il est suggéré que la discussion soit structurée comme suit:

#### **Point 1) Le « crime » d'agression – définition du comportement de l'individu**

Les paragraphes 1 et 3 du document du Président contiennent des dispositions visant à définir le comportement de l'individu (le « crime » d'agression, par opposition à l'« acte » d'agression commis par un État). Par le passé, la discussion a porté principalement sur la question de savoir comment une telle définition du comportement de l'individu pourrait être alignée sur les dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, lesquelles décrivent en termes généraux, et à titre de « règle par défaut » (Partie 3 : « Principes généraux du droit pénal »), les formes de participation à un crime.

Deux approches différentes ont été identifiées: la variante b), qui figurait déjà dans le document présenté par le Coordonnateur en 2002, implique une approche « moniste », en ce sens que la description du comportement de l'individu comprend la description des différentes formes de « participation » (voir le membre de phrase « ordonne ... ou y participe activement »), qui relèveraient autrement du paragraphe 3 de l'article 25. Par conséquent, s'il était décidé de suivre la variante b) pour le paragraphe 1, il faudrait également retenir la variante b) pour le paragraphe 3. Selon cette approche, l'application du paragraphe 3 de l'article 25 se trouverait par conséquent expressément exclue.

La variante a) reflète l'approche « différenciée » qui s'est dégagée de la discussion à Princeton au cours des quelques dernières années. Cette approche tend à incorporer au Statut le crime d'agression d'une façon qui permette d'appliquer la Partie 3 du Statut (« Principes généraux du droit pénal ») aussi intégralement que possible au crime d'agression et ainsi d'appliquer également au crime d'agression le paragraphe 3 de l'article 25. Selon cette approche, les diverses formes de participation décrites à l'article 25 (par exemple le fait pour une personne de « commettre » le crime ou d'« ordonner, solliciter ou encourager la commission d'un tel crime ») s'appliquent au crime d'agression tout comme elles s'appliquent aux autres crimes relevant du Statut. Le paragraphe 1 (variante a)) du document du Président contient des dispositions, inspirées des propositions déjà présentées lors des réunions de Princeton, qui définissent le comportement de l'individu d'une manière qui permet d'appliquer le paragraphe 3 de l'article 25. Dans ce contexte, les débats ont porté principalement sur le choix du verbe à employer pour définir le comportement, au paragraphe 1. Lors de la réunion tenue par le Groupe de travail spécial en janvier 2007, le Président a proposé en vue de consultations officieuses un nouveau texte de cette variante qui suit de plus près le libellé des dispositions du Statut concernant les crimes existants (voir l'appendice au Rapport de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression).

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/5/SWGCA/2.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la discussion pourrait aussi être poursuivie au sujet des points suivants:

- La clause du « crime de dirigeants » (voir le paragraphe 1 du document du Président.
- La question de la tentative d'un individu de commettre le crime d'agression (par opposition à la tentative d'un État de commettre un acte d'agression), voir le paragraphe 3 du document du Président (exclusion du paragraphe 3 f) de l'article 25 du Statut).
- La question de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques: est-il nécessaire d'exclure expressément l'application de l'article 28 du Statut en ce qui concerne le crime d'agression?

## **Point 2) Les conditions de l'exercice de la compétence**

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, la disposition relative au crime d'agression doit définir le crime et indiquer « les conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence à l'égard de ce crime ».

Ces questions sont abordées aux paragraphes 4 et 5 du document du Président. Le paragraphe 5 a trait essentiellement à la relation avec le Conseil de sécurité et à sa compétence de constater l'existence d'un acte d'agression, tandis que le paragraphe 5 se rapporte aux options de procédure qui peuvent être envisagées lorsque le Conseil ne procède pas à un tel constat, lesquelles impliquent en particulier l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Cour internationale de Justice. Dans ce contexte, la discussion a, par le passé, évoqué en détail les droits du défendeur de contester tous les aspects de l'accusation portée contre lui.

Lors de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, plusieurs suggestions ont été formulées pour avancer sur cette question. Ces propositions sont reflétées aux paragraphes 29 à 34 du rapport de janvier 2007 du Groupe de travail spécial :

- Garanties de procédure lorsque le Procureur a l'intention d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la suite du renvoi d'une situation par un État (en particulier les règles tendant à ce que la Chambre préliminaire siégeant en réunion plénière de six juges soit habilitée à autoriser l'enquête);
- Adjonction d'une disposition précisant que la Cour pourrait en tout état de cause exercer sa compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque le Conseil de sécurité en a préalablement constaté l'existence;
- Octroi au Conseil de sécurité de la faculté de donner à la Cour le « feu vert » pour poursuivre l'affaire sans faire de constat quant à la question de savoir si un acte d'agression a été commis;
- Développement des dispositions relatives aux conditions de l'exercice de la compétence sur la base des mécanismes de déclenchement prévus par le Statut (article 13). Quel serait l'organe de la Cour qui serait en rapport avec le Conseil de sécurité, et à quelle étape? Quelle serait, du point de vue de la procédure, la nature de la réponse du Conseil de sécurité?

## **Point 3) L'« acte » d'agression – définition de l'acte de l'État**

La définition de l'acte d'agression commis par un État fait l'objet de la deuxième partie du paragraphe 1 du document du Président (à partir des mots « d'un acte d'agression/d'une attaque armée », suivis par deux séries de crochets) ainsi que du paragraphe 2. Les principaux points à examiner sont les suivants :

- Choix de l'expression à employer au paragraphe 1 : « acte d'agression » (accompagnée d'une référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale au paragraphe 2) ou « attaque armée » (selon cette approche, le paragraphe 2 serait supprimé).
- Faudrait-il prévoir un seuil obligatoire pour qu'il s'agisse d'un acte d'agression? (première série de crochets au paragraphe 1)
- L'expression « acte d'agression/attaque armée » devrait-elle être illustrée par une référence à la « guerre d'agression » et à l'« occupation ») (deuxième série de crochets au paragraphe 1)
- Si l'expression « acte d'agression » est employée au paragraphe 1, comment la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974 devrait-elle être formulée? Le document du Président prévoit la possibilité de se référer à la résolution 3314 (XXIX) dans son ensemble, ou seulement à des articles spécifiques (1 et 3) de ladite résolution. Le texte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale devrait-il être reproduit (en partie) dans le Statut?

Dans ce contexte, la question de la tentative d'agression au niveau de l'État pourrait également être évoquée.

#### **Point 4) Autres questions de fond**

D'autres questions de fond déjà évoquées pourraient être examinées. La question des modalités d'entrée en vigueur des amendements au Statut (article 121) a été discutée en détail mais pas de manière concluante. La définition du crime d'agression devrait-elle entrer en vigueur à l'égard de tous les États Parties une fois qu'elle aurait été ratifiée par les sept huitièmes des États Parties (paragraphe 4) ou ne devrait-elle entrer en vigueur qu'à l'égard des États Parties ayant accepté un tel amendement (paragraphe 5)? De plus, il n'y a eu jusqu'à présent qu'une discussion préliminaire des éléments du crime. Il est indiqué clairement dans le document du Président que les éléments du crime, sous leur forme actuelle, constituent seulement un remplissage. Les participants voudront peut-être aussi soulever d'autres questions de fond.

#### **Point 5) Travaux futurs du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression**

Comme décidé par l'Assemblée des États Parties, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression se réunirait à nouveau pendant la sixième session proprement dite de l'Assemblée (qui doit avoir lieu du 30 novembre au 14 décembre 2007, au moins trois jours de réunions lui étant exclusivement réservés à New York) ainsi que pendant une reprise de la session, pendant quatre jours, au cours du premier semestre de 2008.<sup>2</sup> De plus, l'Assemblée des États Parties a précédemment décidé que le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression devrait achever ses travaux au moins 12 mois avant la conférence de révision. Conformément à ce calendrier, la réunion intersessions de 2007, à Princeton, serait la dernière du genre. Les participants voudront peut-être discuter des travaux futurs du Groupe spécial sur le crime d'agression, en particulier dans le contexte de la conférence de révision.

---

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie III, résolution ICC-ASP/5/Res.3, par. 38.

## Annexe II

### **1. Proposition de remaniement de la variante a) préparée par le Président en janvier 2007<sup>1</sup>**

La Cour a compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque celui-ci a été commis par une personne étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

Aux fins du présent Statut, l'on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression/d'une attaque armée [qui, par ses caractéristiques, sa gravité ou son ampleur ...]

*Article 25 : ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :*

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

### **2. Proposition révisée de remaniement de la variante a) préparée par le Président en vue des consultations informelles**

~~La Cour a compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque celui-ci a été commis par une personne étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.~~

Aux fins du présent Statut, l'on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission, par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression/d'une attaque armée [qui, par ses caractéristiques, sa gravité ou son ampleur ...]

*Article 25 : ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu :*

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la cinquième session, New York, 29 janvier-1<sup>er</sup> février 2007 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/35), annexe II, appendice.

## Annexe III

### **Document de travail présenté par le Président concernant l'exercice de la compétence** (relatif aux paragraphes 4 et 5 du document du Président<sup>1</sup>)

Le présent document de travail a pour but de faciliter, à Princeton, la discussion concernant les paragraphes 4 et 5 du document du Président, qui traitent des conditions préalables à l'exercice de la compétence. Il est présenté comme suite aux suggestions formulées lors de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en vue d'améliorer la rédaction desdits paragraphes. Il a été suggéré en particulier que des éclaircissements sont nécessaires pour déterminer à quelle étape de la procédure et par l'entremise de quel organe de la Cour la notification devrait être effectuée. Le document contenait en outre des dispositions reflétant l'approche selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait donner à la Cour le « feu vert » pour poursuivre une affaire sans faire de constat quant à la question de savoir si un acte d'agression avait été commis (voir le paragraphe 31 di rapport de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial).

**Placement :** Une disposition relative à l'exercice de la compétence devrait semble-t-il être placée après l'article 15 du Statut afin de mettre en relief le lien avec les dispositions existantes à ce sujet. Les articles 13, 14 et 15 traitent des conditions dans lesquelles le Procureur peut ouvrir une enquête sur une situation. Ils demeurent applicables au crime d'agression, sous réserve des dispositions spéciales du nouvel article 15 bis, qui indique en détail comment le Procureur doit traiter du crime d'agression, soit en tant qu'élément d'une enquête plus large englobant également d'autres crimes, soit comme étant le seul crime faisant l'objet de l'enquête dans la situation dont il s'agit.

**Paragraphe 1 :** Le paragraphe liminaire précise que les situations pouvant impliquer un crime d'agression peuvent relever de la compétence de la Cour par le biais des trois mécanismes de déclenchement existants (renvoi par un État, renvoi par le Conseil de sécurité, enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative).

**Paragraphes 2 et 3 :** Ces deux paragraphes suggèrent que la question de savoir si le Procureur peut ouvrir une enquête sur un crime d'agression – que la situation ait été renvoyée à la Cour par un État ou par le Conseil de sécurité ou qu'il s'agisse d'une enquête ouverte par le Procureur de sa propre initiative – doit être réglée par la Chambre préliminaire suivant la même procédure que celle qui s'applique actuellement à l'autorisation des enquêtes ouvertes par le Procureur de sa propre initiative au sujet d'autres crimes. Le Procureur devrait demander expressément l'autorisation d'ouvrir une enquête sur un crime d'agression.

La Chambre préliminaire devrait suivre la procédure exposée à l'article 15 du Statut (la Chambre doit déterminer, après examen de la demande des éléments justificatifs qui l'accompagnent, s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et si l'affaire semble relever de la compétence de la Cour). Indépendamment de ces conditions, le paragraphe 3 (et le paragraphe 6) contiennent des dispositions reflétant les options qui, comme il a été dit, peuvent être envisagées en ce qui concerne l'implication d'autres organes dans la question de l'exercice de la compétence :

Aux termes de l'alinéa a), la Chambre préliminaire peut autoriser l'enquête si le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'un acte d'agression.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

Aux termes de l'alinéa b), la Chambre préliminaire peut autoriser l'enquête si le Conseil de sécurité a donné le « feu vert » pour l'ouverture d'une enquête concernant spécifiquement un crime d'agression.

Aux termes de l'alinéa c), la Chambre préliminaire peut autoriser l'enquête si l'Assemblée générale des Nations Unies ou la Cour internationale de Justice a constaté l'existence d'un acte d'agression. Ce paragraphe reflète essentiellement les options 3 et 4 du document du Président, tout en simplifiant le libellé. En particulier, il ne semble pas pertinent et donc pas nécessaire de spécifier comment l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice parviennent à la décision par laquelle elles constatent l'existence d'un acte d'agression.

Le membre de phrase « a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis » qui figure aux alinéas a) et c) a pour but de formuler de manière plus précise ce que recouvre le membre de phrase « constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné » figurant actuellement au paragraphe 4 du document du Président.

Le **paragraphe 4** stipule que la Chambre préliminaire doit notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la demande présentée par le Procureur. Ce texte se veut plus précis que celui qui figure dans le document du Président en identifiant l'organe compétent de la Cour qui doit procéder à la notification ainsi que le destinataire de celle-ci (voir le rôle qui incombe au Secrétaire général en ce qui concerne les échanges d'informations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est reflété dans l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies).

Le **paragraphe 5** contient des dispositions qui reprennent l'option 1 du document du Président (la Cour peut poursuivre l'affaire si le Conseil de sécurité ne répond pas dans un délai déterminé) ainsi que la deuxième phrase de l'option 3. Essentiellement, ce paragraphe signifie que les organes autres que la Cour pénale internationale doivent se voir donner l'occasion de se prononcer sur la question de la commission d'un acte d'agression par un État mais que la Cour peut poursuivre l'affaire s'ils ne saisissent pas cette occasion.

Le **paragraphe 6** précise que l'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression laisse intactes les dispositions actuelles concernant les autres crimes. Cela signifie en particulier qu'après le renvoi d'une situation par un État ou lorsque le Conseil de sécurité renvoie à la Cour une situation sans avoir constaté l'existence d'un acte d'agression (ni avoir donné le « feu vert » pour l'ouverture d'une enquête sur le crime d'agression), le Procureur peut poursuivre l'enquête sur d'autres crimes. Si, au cours de son enquête, le Procureur parvient à la conclusion qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir également une enquête sur le crime d'agression, il devra demander une autorisation expresse à cet effet à la Chambre préliminaire. Cependant, cette procédure n'affecterait pas l'enquête sur les autres crimes. Dans le cas d'une enquête qu'il aurait ouverte de sa propre initiative conformément à l'article 15, le Procureur pourrait inclure la demande spécifique d'autorisation d'ouverture d'une enquête sur un crime d'agression dans la demande « normale » d'autorisation d'ouverture d'une enquête sur d'autres crimes, ou bien il pourrait présenter cette demande d'autorisation séparément, à un stade ultérieur.

Il importe de noter que la proposition ci-dessous n'est pas censée affecter la substance des options actuellement discutées au sein du Groupe de travail spécial concernant l'exercice de la compétence. Le texte proposé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ainsi qu'aux

paragraphes 4 et 5 contiennent des éléments qui reflètent la substance des options figurant dans le document du Président.

Les paragraphes en question sont suggérés comme des éléments plutôt que comme des variantes. Autrement dit, les formulations suggérées peuvent être combinées de différentes façons et ne contiennent donc pas de crochets. Le principal objectif de ce texte remanié est d'améliorer le texte assez peu précis du paragraphe 5 du document du Président tout en conservant pour l'essentiel la substance.

**Article 15 bis**  
**Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression**

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13.
2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur un crime d'agression, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens.
3. La Chambre préliminaire peut, conformément à la procédure énoncée à l'article 15, autoriser l'ouverture de l'enquête sur le crime d'agression :
  - a) si le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis; ou
  - b) si le Conseil de sécurité a décidé de ne pas opposer d'objection à l'enquête sur un crime d'agression; ou
  - c) si l'Assemblée générale ou la Cour internationale de Justice a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 bis.
4. En l'absence d'un tel constat ou d'une telle décision, la Chambre préliminaire notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la demande présentée par le Procureur, en y joignant, le cas échéant les informations et les documents pertinents.
5. Si un tel constat ou une telle décision n'intervient pas dans les [xx] mois suivant la date de notification, la Chambre préliminaire peut autoriser l'ouverture de l'enquête conformément à la procédure énoncée à l'article 15.
6. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

## Annexe IV

### Document de travail présenté par le Président concernant la définition de l'acte d'agression commis par un État

(paragraphe 2 du document du Président<sup>1</sup>)

Le présent document de travail a pour but de faciliter la discussion, à Princeton, concernant le paragraphe 2 du document du Président. Lors de la réunion de janvier 2007 du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, il a été suggéré d'incorporer au projet lui-même le texte des articles 1 et 3 de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui serait approprié à la lumière du principe de légalité, qui exige que le crime soit clairement défini.

Le paragraphe 2 du document du Président se lit actuellement comme suit :

*2. Aux fins du paragraphe 1, l' « acte d'agression » s'entend d'un acte tel qu'envisagé [aux articles 1 et 3] de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.*

Le texte ci-dessous tend à illustrer ce à quoi ressemblerait un texte reprenant les dispositions pertinentes de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Si cette approche était retenue, l'actuel paragraphe 2 du document du Président pourrait être remplacé par le texte ci-après.

*2. Aux fins du paragraphe 1, l' « acte d'agression » s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, comme envisagé [aux articles 1 et 3 de] la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.*

*L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :*

*a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;*

*b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;*

*c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;*

*d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;*

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/5/SWGCA/2.

*e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;*

*f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;*

*g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.*

## Annexe V

### Liste des participants

Afghanistan

M. Mohammad Erfani

Directeur général

Département des affaires de l'Organisation des Nations Unies et des conférences internationales

Ministère des affaires étrangères

Afrique du Sud

M. Andre Stemmet

Jurisconsulte principal

Ministère des affaires étrangères

Allemagne

Professeur Claus Kress

Professeur de droit

Université de Cologne

Allemagne

Mme Anne Rübesame

Conseillère

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Allemagne

M. Thomas Schneider

Conseiller, Chef de section

Ministère des affaires étrangères

Arabie saoudite

M. Abdulmohsen F. Alyas

Directeur adjoint du Bureau de l'information et des affaires économiques

Ambassade d'Arabie saoudite à Washington

Argentine

Mme María Luz Melon

Deuxième secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Arménie

M. Ara Margarian

Conseiller

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Australie

Mme Ciara Henshaw

Juriste, Bureau du droit international

Département de l'Attorney General de l'Australie

Australie  
Mme Carrie McDougall  
Conseillère  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Australie  
M. Ben Playle  
Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Autriche  
M. Konrad Bühler  
Conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Azerbaïdjan  
Mme Rena Salayeva  
Troisième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Bahreïn  
M. Hussain Makhloq  
Deuxième secrétaire  
Ministère des affaires étrangères

Belgique  
Mme Fanny Fontaine  
Jurisconsulte  
Ministère de la justice

Bolivie  
M. Ruddy Flores Monterrey  
Premier secrétaire, Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Brésil  
M. Rodrigo Cardoso  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Bulgarie  
Mme Krassimira Beshkova  
Chef de département, Direction du droit international  
Ministère des affaires étrangères

Burkina Faso  
M. Sifana Ibsen Kone  
Deuxième conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Canada  
M. John Hannaford  
Directeur de la Division des droits de l'homme et du droit économique  
Ministère des affaires étrangères et du commerce international

Canada  
Mme Christine Hanson  
Coordonnatrice, Service des tribunaux internationaux  
Ministère des affaires étrangères et du commerce international

Chine  
M. Bin Hu  
Premier secrétaire  
Département des traités et des lois  
Ministère des affaires étrangères

Chine  
M. Qinmin Shen  
Juriste  
Département des traités et des lois  
Ministère des affaires étrangères

Colombie  
M. Alvaro Sandoval  
Ministre plénipotentiaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comores  
M. Mohamed El-Marouf  
Conseiller spécial  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Costa Rica  
M. Jorge Ballesteros  
Ministre conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Croatie  
S.E. M. Frane Krnic  
Ambassadeur  
Ambassade de Croatie à La Haye

Danemark  
Mme Mette Nørgaard Dissing  
Conseillère juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Égypte  
Mme Namira Negm  
Première secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

El Salvador  
Mme Pilar Escobar  
Directrice du Service des études juridiques internationales  
Ministère des affaires étrangères

Équateur  
Mme Verónica Gomez  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Espagne  
Mme Montserrat Abad  
Jurisconsulte  
Département des affaires juridiques internationales  
Ministère des affaires étrangères

Estonie  
M. Martin Roger  
Deuxième secrétaire, Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Éthiopie  
M. Reta Alemu  
Premier secrétaire, Juriste  
Ministère des affaires étrangères

Ex-République yougoslave de macédoine  
Mme Tania Dinevska  
Première secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Fédération de Russie  
M. Stepan Kuzmenkov  
Premier secrétaire, Département juridique  
Ministère des affaires étrangères

Fédération de Russie  
Mme Anna Lyubalina  
Troisième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Fédération de Russie  
M. Vladimir Tarabrin  
Directeur adjoint du Département juridique  
Ministère des affaires étrangères

Finlande  
Mme Susanna Mehtonen  
Conseillère pour les projets  
Ministère des affaires étrangères

Finlande  
Mme Anna Sotaniemi  
Première secrétaire, Conseillère juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

France  
M. Didier Gonzalez  
Conseiller spécial du Département des affaires de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales  
Ministère des affaires étrangères

France  
Mme Patriziana Sparacino-Thiellay  
Conseillère spéciale du Directeur du Département juridique  
Ministère des affaires étrangères

France  
M. Laurent Teisseire  
Directeur adjoint du Service du droit international et du droit européen  
Département des affaires juridiques  
Ministre de la défense

Gabon  
Mme Anne Florette Gros Niomba  
Chef de la division de la réglementation  
Ministère des affaires étrangères

Gambie  
M. Lamin Faati  
Premier secrétaire, Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Ghana  
M. James Tettey  
Chef de mission adjoint, Représentant permanent adjoint auprès de la Cour pénale internationale  
Ambassade du Ghana à La Haye

Grèce  
Mme Phani Dascalopoulou-Livada  
Conseillère juridique  
Ministère des affaires étrangères

Guatemala  
Mme Ana Rodríguez  
Première secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Hongrie  
M. István Gerelyes  
Directeur du Service du droit international  
Ministère des affaires étrangères

Inde  
Mme Neeru Chadha  
Conseillère  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Indonésie

M. Rama Kurniawan

Direction des traités concernant les questions politiques et territoriales et la sécurité

Ministère des affaires étrangères

Indonésie

M. Adam Tugio

Premier secrétaire

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Irlande

M. Trevor Redmond

Jurisconsulte adjoint

Ministère des affaires étrangères

Israël

Mme Ady Schonmann

Conseillère pour le droit international et les droits de l'homme

Ministère des affaires étrangères

Italie

M. Roberto Bellelli

Juge, Jurisconsulte

Ministère des affaires étrangères

Italie

M. Giuseppe Nesi

Professeur, Conseiller juridique

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Jamaïque

Mme Ayisha Richards-McKay

Conseillère juridique, Assistante de recherche

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Japon

M. Yasushi Masaki

Directeur du Bureau des affaires juridiques internationales

Ministère des affaires étrangères

Jordanie

M. Adi Khair

Troisième secrétaire, Conseiller juridique

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Kenya

Mme Karen Odaba-Mosoti

Conseillère juridique

Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Kenya

M. Joseph Vungo

Conseiller juridique

Ambassade du Kenya à La Haye

Koweït  
M. Hani Al Sebaee  
Chargé de recherches juridiques  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lesotho  
M. Kautu Moeletsi  
Conseiller pour les affaires juridiques  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettonie  
Mme Ieva Miluna  
Conseillère juridique  
Ministère de la justice

Liban  
M. Hassan Saleh  
Conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Liechtenstein  
M. Stefan Barriga  
Conseiller, Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Liechtenstein  
M. Till Papenfuss  
Conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Liechtenstein  
S.E. M. Christian Wenaweser  
Ambassadeur, Représentant permanent  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Madagascar  
Mme Lydia Randrianarivony  
Conseillère  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Malaisie  
M. Kamal Baharin Omar  
Conseiller fédéral principal  
Bureau de l'Attorney General

Malte  
M. Albert Ghigo  
Premier secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Maroc  
M. Karim Medrek  
Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mexique  
M. Alejandro Alday  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mozambique  
M. Fernando Jorge Manhica  
Directeur des affaires juridiques  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mozambique  
Mme Maria Isabel Rupia  
Vice-Ministre de la justice

Mozambique  
M. Hipólito Pereira Zózimo Patrício  
Inspecteur général

Nigéria  
Mme Ifeyinwa Angela Nworgu  
Ministre conseiller, Affaires juridiques  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Norvège  
M. Morten Bergsmo  
Conseiller spécial, Directeur général des poursuites publiques  
Institut international de recherche sur la paix, Oslo

Norvège  
M. Rolf Fife  
Directeur général, Chef du Département juridique  
Ministère des affaires étrangères

Nouvelle-Zélande  
M. Scott Sheeran  
Deuxième secrétaire, Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Oman  
M. Mahmood Al Burashdi  
Conseiller juridique adjoint  
Ministère de la justice

Ouganda  
S.E. Mme Mirjam Blaak  
Ambassadeur, Chef de mission adjointe  
Ambassade d'Ouganda à Bruxelles

Ouganda  
M. Duncan Laki  
Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Ouganda  
M. Daniel Nsereko  
Professeur de droit  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pakistan  
M. Khurram Ali  
Conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Pays-Bas  
M. Niels Blokker  
Jurisconsulte  
Ministère des affaires étrangères

Pays-Bas  
M. Just Wiarda  
Jurisconsulte principal  
Ministère de la justice

Pérou  
M. Jose Saavedra Calderón  
Attaché juridique  
Ambassade du Pérou à La Haye

Pologne  
S.E. M. Remigiusz Henczel  
Ambassadeur  
Ministère des affaires étrangères

Pologne  
Mme Beata Ziorkiewicz  
Procureur, Expert  
Ministère de la justice

Portugal  
M. Luis Serradas Tavares  
Directeur du Département des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères

Portugal  
Mme Patrícia Teles  
Consultante, Département des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères

Qatar  
M. Mutlaq Al-Qahtani  
Ministre plénipotentiaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République arabe syrienne  
M. Mazen Adi  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République de Corée  
M. Yongsoo Jung  
Conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République de Corée  
M. Young Sok Kim  
Professeur de droit adjoint  
Ewha Womans University

République de Corée  
Mme Youn-Jung Kim  
Deuxième secrétaire  
Ministère des affaires étrangères et du commerce

République démocratique populaire lao  
Mme Khanxay Pholsena  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République démocratique populaire lao  
Mme Vatsana Vongphyla  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République dominicaine  
M. Napoleón Beras  
Conseiller  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

République tchèque  
Mme Monika Popenkova  
Conseillère juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Roumanie  
M. Lorin Hagimă  
Jurisconsulte pour les affaires internationales  
Ministère de la justice

Roumanie  
Mme Alina-Maria Orosan  
Troisième secrétaire  
Directrice générale du Service des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
M. Chris Whomersley  
Jurisconsulte adjoint  
Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth

Saint-Kitts-et-Nevis  
Mme Bonnie Edwards  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Saint-Siège  
M. Robert Meyer  
Conseiller juridique  
Mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies

Samoa  
M. Roger Clark  
Professeur de droit  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Samoa  
Mme Noelani Manoa  
Première secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sénégal  
M. Mamadou Loum  
Premier secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Serbie  
M. Boris Holovka  
Premier secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sierra Leone  
S.E. M. Allieu Kanu  
Ambassadeur, Représentant permanent adjoint  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Slovaquie  
M. Peter Klanduch  
Juriste  
Département du droit international  
Ministère des affaires étrangères

Slovénie  
M. Marko Rakovec  
Deuxième secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Slovénie  
Mme Mateja Štrumelj  
Troisième secrétaire  
Ministère des affaires étrangères

Suède  
M. Jerzy Makarowski  
Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suède  
M. Pål Wrangé  
Jurisconsulte principal  
Ministère des affaires étrangères

Suisse  
M. Emmanuel Bichet  
Conseiller juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Suisse  
M. Jürg Lindenmann  
Jurisconsulte adjoint  
Département fédéral des affaires étrangères

Tchad  
M. Bilal Mahamat Ali  
Chef de la Division des affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères

Thaïlande  
M. Sira Swangsilpa  
Premier secrétaire, Affaires juridiques  
Ministère des affaires étrangères

Trinité-et-Tobago  
M. Eden Charles  
Premier secrétaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Turquie  
M. Oksan Cidem  
Commandant, Juge militaire  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Turquie  
Mme Cağla Tansu Seckin  
Conseillère juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Turquie  
M. Teoman Uykur  
Conseiller juridique  
Ambassade de Turquie à Washington

Uruguay  
M. Gustavo Alvarez  
Ministre, Représentant permanent adjoint  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Venezuela (République bolivarienne du)  
M. Alfonso D' Santiago  
Directeur des traités  
Ministère des affaires étrangères

Venezuela (République bolivarienne du)  
Mme María de Paz  
Directrice du Service de la doctrine  
Médiatrice, Caracas

Vietnam  
M. Nguyen Trung  
Attaché, Expert juridique  
Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

Union européenne  
M. Rafael de Bustamante  
Service des affaires de l'Organisation des Nations Unies et des affaires pénales internationales  
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

Cour pénale internationale  
Mme Socorro Flores  
Chef du Bureau de liaison à New York

Cour pénale internationale  
M. Renan Villacis  
Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

Coalition des ONG  
Mme Enid Adler  
Conseillère, Avocate  
Barreau de Philadelphie

Coalition des ONG  
Mme Jutta Bertram-Nothnagel  
Secrétaire générale adjointe chargée des relations avec les organisations internationales  
Union internationale des avocats

Coalition des ONG  
Mme Brigitte Chelebian  
Avocate – Président  
Justice sans frontière

Coalition des ONG  
Mme Sandra Ka Hon Chu  
Administratrice de programmes  
Women's Initiatives for Gender Justice

Coalition des ONG  
Mme Astrid Coracini  
Université de Graz

Coalition des ONG  
M. Benjamin Ferencz  
Directeur  
Pace Peace Center

Coalition des ONG  
M. Donald Ferencz  
Directeur exécutif  
The Planethood Foundation

Coalition des ONG  
M. Matthew Heaphy  
American NGO Coalition for the International Criminal Court

Coalition des ONG  
M. Robert Manson  
Directeur du contentieux  
Institute for Law, Accountability & Peace

Coalition des ONG  
M. Richard Nsanzabaganwa  
Chargé de liaison pour l'Afrique  
Coalition pour la Cour pénale internationale

Coalition des ONG  
M. William Pace  
Coordonnateur  
Coalition pour la Cour pénale internationale

Coalition des ONG  
Mme Wasana Punyasena  
Juriste  
Coalition pour la Cour pénale internationale

Coalition des ONG  
Mme Maria Solis  
Membre du Conseil d'administration  
Women's Initiatives for Gender Justice

Coalition des ONG  
M. Nicolaos Strapatsas  
Chargé de cours  
Université du Québec à Montréal

Coalition des ONG  
Mme Jennifer Trahan  
Observatrice officielle  
Human Rights Watch

Coalition des ONG  
Mme Xiumei Wang  
Professeur  
Bureau du projet de la Cour pénale internationale en Chine

Coalition des ONG  
M. Noah Weisbord  
Étudiant en doctorat  
Faculté de droit de l'Université de Harvard

LISD  
Professeur Wolfgang Danspeckgruber  
Directeur  
Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton